



Exercice 1

La société Green Bull S.à.r.l., dont le siège est à Fuschl am See (Autriche), assujettie à la TVA en Suisse en raison de son activité de distribution de boissons, verse à la skieuse américaine Lindsey Lennon la somme de 500 000 francs en contrepartie de l'apposition de «Green Bull» sur son nouveau casque de ski. Lindsey Lennon porte ce casque lors de courses de ski en Suisse (20%) et à l'étranger (80%).

Déterminez, en justifiant votre réponse, s'il s'agit dans le cas de Green Bull S.à.r.l. d'une prestation soumise à l'impôt sur les acquisitions, au sens de l'art. 45 LTVA, d'entreprises (non inscrites au registre suisse des assujettis à la TVA) ayant leur siège à l'étranger (Lindsey Lennon).

Le cas échéant, calculez l'impôt sur les acquisitions à déclarer. Déterminez en outre si le destinataire de la prestation de services (Green Bull S.à.r.l.) peut récupérer l'impôt préalable concernant l'impôt sur les acquisitions comme impôt préalable, et dans quelle proportion.

Solution

Il s'agit d'une prestation publicitaire (Lindsey Lennon fait de la publicité pour Green Bull S.à.r.l.).

Les prestations de services du secteur de la publicité relèvent de l'art. 8 al. 1 LTVA (principe du lieu du destinataire).

Le lieu de cette prestation est le lieu du siège de l'activité économique ou d'un établissement stable du bénéficiaire pour lequel la prestation de services est fournie.

Dans la mesure où le siège de l'activité commerciale de Green Bull S.à.r.l. se trouve en Autriche, et non en Suisse, la prestation acquise n'est pas soumise à l'impôt sur les acquisitions (art. 45 al. 1 let. a LTVA), bien que Green Bull S.à.r.l. soit enregistrée comme assujettie à la TVA en Suisse.

Exercice 2

En 2008, le propriétaire immobilier et restaurateur Bruno Krebs, assujetti à la TVA (entreprise individuelle), a fait rénover le restaurant Da Bruno à Spiez (CH), dont il est le propriétaire. Les frais de construction avaient été de 1 500 000 francs (hors TVA de 7,6%). À l'époque, l'impôt préalable avait été intégralement invoqué. Du 1^{er} janvier 2009 jusqu'à la fermeture le 31 décembre 2017 (cessation de l'activité commerciale suite au départ à la retraite), il exploitait lui-même le restaurant. En raison de la cessation d'activité du restaurant, M. Krebs s'est fait radier du registre de la TVA au 31 décembre 2017. Quelles sont les conséquences, au regard de la taxe sur la valeur ajoutée, de la fin de l'obligation fiscale concernant l'immeuble?

Solution

Il y a en l'espèce une prestation à soi-même concernant le restaurant (art. 31 LTVA), de sorte que Bruno Krebs doit procéder à une correction de l'impôt préalable au 4^e trimestre 2017. Aux fins du calcul de la valeur résiduelle, le montant de l'impôt préalable pour les biens immobiliers est réduit linéairement de 5% pour chaque année écoulée (art. 31 al. 3 LTVA).

	Base déduction de l'impôt préalable	Impôt préalable
Frais de construction	1 500 000	114 000
Amortissement pour les années 2009 à 2017: 9 ans à 5% = 45% de	114 000	-51 300
Correction de l'impôt préalable au 4 ^e trimestre 2017		62 700

Exercice 3

En février 2018, le propriétaire assujetti à la TVA de la raison individuelle Othmar Anthamatten, installations électroniques à Brigue (CH), achète chez un particulier non assujetti à la TVA un bus VW d'occasion au prix de 25 000 francs. Il utilisera le bus VW comme véhicule commercial. Quelles sont les conséquences de cet achat concernant la taxe sur la valeur ajoutée?

Solution

Othmar Anthamatten a droit à la déduction de l'impôt préalable fictif selon l'art. 28a LTVA. La déduction de l'impôt préalable s'élève à 1787.35 francs (7,7% de 25 000 francs [107,7%]).

Exercice 4

L'association Fit for Money, dont le siège est à Bienne, s'engage pour la sensibilisation des jeunes à la gestion de l'argent, la prévention contre l'endettement et le propre comportement de consommation. Elle propose des entretiens de conseil payants qui intéressent à la fois des membres de l'association et des personnes extérieures.

L'association a réalisé l'année passée le chiffre d'affaires suivant (hors TVA éventuelle):

- Cotisations de membres: 40 000 francs
- Dons: 15 000 francs
- Recettes des abonnements à la revue «Fit for Money»: 60 000 francs
- Recettes publicitaires: 40 000 francs
- Sous-location d'un bureau (espace distinct): 10 000 francs
- Recettes de conseils: 50 000 francs

L'association est assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée, elle applique la méthode effective et n'a pas opté pour d'éventuelles prestations exclues du champ de l'impôt. L'an passé, elle a eu un impôt préalable global de 12 000 francs, une affectation à chacune des activités n'est pas possible.

Calculez la correction de l'impôt préalable ainsi que l'impôt préalable déductible pour l'année écoulée.

Solution

Recettes des abonnements à la revue «Fit for Money»	CHF	60 000	
Recettes publicitaires	CHF	40 000	
Conseils	CHF	50 000	
Opérations imposables	CHF	150 000	75%
Sous-location bureau	CHF	10 000	
Cotisations de membres	CHF	40 000	
Prestations exclues du champ de l'impôt	CHF	50 000	25%
Total	CHF	200 000	100%
Total impôt préalable	CHF	12 000	
Correction de l'impôt préalable: 25% de CHF 12 000	CHF	3 000	
Impôt préalable déductible	CHF	9 000	